DEPARTEMENT du MORBIHAN
COMMUNE DE SAINT-CARADEC-TREGOMEL

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215602103-20260216-13022026_006-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mil vingt-six, le treize février, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CARADEC-TREGOMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JACOBERT William, Maire.
Date de la convocation : 9 février 2026.
Présents : Mme AUGUSTIN Sylvia, Mme GUILLEMOTO Catherine, Mr JACOBERT William, Mr JAFFRE Philippe, Mme LE DORVEN Gabrielle, Mr LEMERAY Gérard, Mr NENEZ Yann, Mr SIMON Roland, Mr SIVY Hervé.
Absents : Mr BONNET Robert, Mme BOSTEL Vanessa.
Secrétaire de séance : Mme Sylvia AUGUSTIN a été nommée secrétaire de séance.

FDGDON 56 - CONVENTION MULTI-SERVICES 2026-2028

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer une convention multi-services avec la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) pour les années 2026 à 2028.

Cette convention permet de bénéficier des services suivants (liste non exhaustive) :

- Régulation des populations d'organismes nuisibles :
  - Programme de limitation des populations de ragondins, moyennant l'adhésion au programme départemental de lutte la première année ;
  - Programme départemental de lutte contre les taupes selon la particularité de l'article 3 ;
  - Programme de limitation des populations de corneilles ;
  - Programme départemental de lutte contre les chenilles processionnaires urticantes ;
  - Réductions des populations d'étourneaux dans le cadre de micro dortoirs et en exploitation : conseil, mise à disposition d'effaroucheurs selon la particularité de l'article 3 ;
  - Mise à disposition d'effaroucheurs sur cultures (pigeons ramiers, corneilles…) selon la particularité de l'article 3 ;
  - Rétrocession de matériel de piégeage (cages-pièges) à tarif préférentiel selon la particularité de l'article 3.